

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 351-1

Règlement pour modifier les articles 4 et 6 et abroger l'annexe « II » du règlement 351 décrétant un emprunt de 7 500 000 \$ et une dépense de 8 000 000 \$ afin d'effectuer des travaux dans le cadre de la revitalisation du centre-ville

OBJET : Le présent règlement vise à modifier les articles 4 et 6 et à abroger l'annexe « II » du règlement 351 décrétant un emprunt de 7 500 000 \$ et une dépense de 8 000 000 \$ pour des travaux de terrassement, d'aqueduc, d'égout, de voirie, d'enfouissement du réseau câblé et d'aménagements dans le cadre de la revitalisation du centre-ville.

ARTICLE 1 :

L'article 4 du règlement 351 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 4 :

- 4.1 Pour pourvoir à un montant de 7 266 890 \$ des dépenses engagées, pour des travaux de terrassement, d'aqueduc, d'égout, de voirie, d'enfouissement du réseau câblé, d'aménagements, une partie des frais professionnels et les frais financiers, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 4.2 Pour pourvoir à un montant de 233 110 \$ des dépenses engagées, relativement aux travaux hors emprise de terrassement, d'aqueduc, d'égout, de voirie, et d'aménagements, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de certains propriétaires d'immeubles imposables situés sur le parcours des travaux, tel que décrit à l'annexe « IV », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

4.2.1 Le montant de la compensation visé à 4.2 sera établi au cout réel des travaux par immeuble et réparti sur une période de 20 ans.

4.2.2 Si un immeuble visé à 4.2 est subdivisé et qu'on attribue un nouveau matricule à chaque immeuble ainsi créé, ceux-ci devront assumer la compensation établie à 4.2.1 proportionnellement au nombre de nouveaux matricules créés.

4.2.3 Si des immeubles visés à 4.2 sont fusionnés et que l'immeuble ainsi créé conserve un seul matricule, il devra assumer la compensation établie à 4.2.1 pour chaque matricule fusionné lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 6 du règlement 351 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 6 :

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment la subvention à être versée par le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de remboursement de la taxe d'accise sur l'essence Canada Québec (T.E.C.Q.).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, notamment la subvention à être versée par le gouvernement du Québec, dans le cadre du programme de remboursement de la taxe d'accise sur l'essence Canada Québec (T.E.C.Q.).

ARTICLE 3 :

L'annexe « II » du règlement 351 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière